



**Arrêté préfectoral du 20 AVR. 2021
portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de la famille de Gaillac
ou « tour de Palmata » à GAILLAC (Tarn)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté en date du 13 juillet 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour de Palmata à Gaillac (81)
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 2 février 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel de la famille de Gaillac, comprenant la tour dite « de Palmata », présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il vient compléter le corpus des maisons « en forme de palais », grandes demeures patriciennes composées d'une tour et de plusieurs corps de bâtiment organisés autour d'une cour intérieure, dont on connaît plusieurs exemples dans le Midi, et afin d'harmoniser la protection de cet ensemble remarquable,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – en totalité l'immeuble situé 10, rue Cavaillé-Coll, 81600 GAILLAC (Tarn) ainsi que la parcelle figurant au cadastre section BY n°16, d'une contenance de 277m², sur laquelle il est édifié.

L'immeuble situé 10, rue Cavaillé-Coll ainsi que la parcelle BY n°16 appartiennent à la commune de GAILLAC (Tarn), n° SIREN 218 100 998, par acte de vente dressé par maître Olivier ESPEROU, notaire à GAILLAC, en date du 25 juillet 2013, publié au service de la publicité foncière d'ALBI le 9 septembre 2013 (référence d'enlèvement 2013 P 4891).

Art. 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 13 juillet 1927 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 AVR. 2021

Etienne GUYOT

Département :
TARN

Commune :
GAILLAC

Section : BS
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre
des monuments historiques de l'hôtel de
la famille de Gaillac (Tarn)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF CASTRES
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 4, avenue Charles de Gaulle
81108
81108 CASTRES
tél. 05 63 62 52 39 -fax
ptgc.tarn@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 Parties inscrites

